

VD_OMNI CR.2009.0063 vom 27. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0063

FR: VD_OMNI CR.2009.0063 du 27 avril 2010

IT: VD_OMNI CR.2009.0063 del 27 aprile 2010

Regeste

A.X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Dépassement de la vitesse autorisée en localité de 26 km/h, constitutif d'une faute grave, au sens de l'art. 16c LCR, pour laquelle il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux minima prévus par cette disposition. Le besoin professionnel de conduire n'a pas suffi à dissuader le recourant de commettre des excès de vitesse à plusieurs reprises et de conduire en état d'ébriété, au risque de perdre son permis pour une longue durée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

et 362 ss consid. 3), tend à respecter celui de la sécurité du droit, lequel commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.1 ; 109 Ib 203 consid. 1 p. 204 ; 96 I 766 consid. 4 p. 774). Il s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé (CR.2008.0282 du 3 avril 2009 consid. 2a). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), cas échéant en épuisant les voies de droit à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p.217 ss). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 1C.29/2007 du 27 août 2007 consid. 3.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Dans le cas présent, le recourant n'a pas contesté la sanction

pénale. Ayant fait l'objet précédemment de retrait de son permis de conduire, il ne pouvait ignorer les conséquences administratives des faits constatés au pénal. Aujourd'hui, il prétend qu'il est possible que le radar ait été mal calibré et que le système de contrôle de la vitesse, combiné avec des systèmes de surveillance de la circulation aux feux rouges, n'ait pas été conforme aux Instructions de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges du 22 mai 2008. Or, il n'avance aucun début d'indice propre à démontrer la vraisemblance d'un défaut de calibrage du radar, respectivement le non-respect des Instructions de l'OFROU, de sorte qu'il n'y a lieu pas d'entrer en matière sur ces allégations.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 16 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement. Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. b) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet également une infraction légère la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6) et qui, ce faisant, ne commet pas d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Toutefois, si dans les cinq années précédentes, le permis avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave, ou à deux reprises, en raison d'infractions moyennement graves, le permis est retiré pour douze mois au minimum (Art. 16c al. 2 let. d LCR). c) Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (voir, pour un récent récapitulatif l'ATF 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 ainsi que l'ATF 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 consid. 5.2). Le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 124 II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de

circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste; il n'est dès lors nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 1C_81/2007 du 31 octobre 2007, consid. 4 ; 124 II 475 consid. 2a). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (actuellement art. 54 CP) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 475; 126 II 196; cf. aussi Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 I, p. 384 s). d) Les limitations de vitesse, telles qu'elles résultent de la loi ou de la signalisation routière, valent comme limites au-delà desquelles la sécurité de la route est compromise. Elles indiquent aux conducteurs les seuils à partir desquels le danger est assurément présent. Leur respect est donc essentiel à la sécurité du trafic. Les seuils fixés par la jurisprudence pour distinguer le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave tiennent compte de la nature particulière du danger représenté pour les autres usagers de la route selon que l'excès de vitesse est commis sur une autoroute, sur une semi-autoroute, sur une sortie d'autoroute, en dehors des localités ou à l'intérieur des localités. Ils n'ont pas été fixés à la légère, mais reposent sur les considérations d'un collège d'experts mandatés par la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Ces derniers ont ainsi relevé que les excès de vitesse représentent une importante source de dangers à l'intérieur des localités. Les conducteurs doivent en effet gérer un plus grand nombre de paramètres que sur les routes principales situées en dehors des localités ou sur une autoroute, ce qui exige d'eux une attention plus soutenue. Par ailleurs, on rencontre à l'intérieur des localités de nombreux usagers de la route, tels que des enfants, des personnes âgées ou encore des cyclistes, qui sont exposés à un danger particulier en raison de leur vulnérabilité. Il existe en outre un risque plus élevé de collisions latérales avec d'autres véhicules automobiles débouchant d'artères secondaires. Ces considérations demeurent pleinement valables aujourd'hui; en effet, si les dépassements de la vitesse maximale autorisée ont connu une tendance à la baisse au cours de la dernière décennie, ils constituent néanmoins toujours la principale cause des accidents de la route et des retraits de permis de conduire, selon le rapport SINUS 2007 du Bureau de prévention des accidents et la statistique des mesures administratives frappant les conducteurs de véhicules établie par l'Office fédéral des routes (ATF 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.5). e) Les circonstances personnelles ne peuvent être prises en considération que pour décider de la durée du retrait, et non de la mesure elle-même, dont le prononcé est subordonné aux critères fixés par la loi et la jurisprudence. Aussi a-t-il été jugé à maintes reprises que la bonne réputation du conducteur ou le besoin professionnel qu'il a de son permis ne peuvent être pris en compte que pour fixer la durée du retrait, le choix de la mesure devant, lui, se faire en fonction de la gravité du cas d'espèce. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (ATF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et 132 II 234 consid. 2). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3). Cette volonté d'uniformité,

clairement exprimée par le législateur, s'oppose ainsi à l'introduction de nouvelles exceptions par voie d'interprétation en faveur des conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule adapté à leur handicap compense des difficultés de mobilité physiques, tels que les paraplégiques (arrêt 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 consid. 3 résumé in JdT 2006 I 412). De même, elle exclut la possibilité ouverte par la jurisprudence, sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (arrêt 6A.61/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.3 et 4.5 résumés in JdT 2007 I 502; voir pour une récapitulation générale ATF 1C_83/2008 précité).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 26 km/h en localité. Il a toutefois indiqué qu'il conduisait un véhicule puissant de marque Porsche qui lui a « joué un mauvais tour » et que le radar qui avait contrôlé la vitesse était couplé avec un feu, si bien que par « effet réflexe », l'automobiliste avait tendance à accélérer lorsqu'il franchissait un feu qui passe à l'orange. Par ailleurs, il y avait peu de trafic à 22h47 et les conditions météorologiques étaient bonnes. Il s'est en outre prévalu de la nécessité professionnelle de son permis, sa situation professionnelle risquant d'être très gravement affectée par un retrait de permis de douze mois, qui pourrait conduire à son licenciement, avec le risque que, dès lors qu'il est âgé de 60 ans, il reste au chômage jusqu'à sa retraite. b) À la lumière de la jurisprudence précitée (voir consid. 4c ci-dessus), un dépassement de la vitesse autorisée en localité de 26 km/h (marge de sécurité déduite) constitue un cas objectivement grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, devant entraîner, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, un retrait pour douze mois au minimum, dans la mesure où le permis du recourant avait été retiré à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves au cours des cinq années précédentes. Les arguments invoqués ne constituent pas des circonstances particulières permettant de considérer le cas comme de moindre gravité. En effet, le recourant n'avait aucun motif de douter qu'il se trouvait dans une localité ; il ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il ne saurait être suivi dans son argumentation relative à la tendance, pour un automobiliste, à accélérer lorsque le feu passe à l'orange par « effet réflexe ». Tout d'abord, le recourant n'apporte pas la preuve que le signal lumineux en question aurait été entraîné de passer à l'orange. En outre, l'art. 68 al. 4 let. a de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21), prévoit que le feu jaune signifie, s'il succède au feu vert: arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection. Cette disposition ne légitime en aucun cas la pratique décrite par le recourant, qui paraît consister en une accélération lorsque le signal lumineux passe à l'orange. De plus, il est constant que le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 6A.43/2000 du 22 août 2000 consid. 3c et 103 IV 99 consid. 2b). En l'espèce, roulant de nuit, à l'intérieur d'une localité, le recourant aurait dû faire preuve d'une prudence particulière. Quant aux explications de l'intéressé relatives au fait qu'à 22h47, la sécurité des tiers est mise en danger dans une moindre mesure, elles tombent à faux, la vitesse maximale des véhicules devant être conforme aux panneaux de signalisation routière, et ce à toute heure. Enfin, il lui appartient de maîtriser son véhicule, même puissant. c) Ainsi, aucune circonstance particulière justifiant de renoncer à un retrait du permis de conduire sur la base de l'art. 16c al. 2 let. a LCR ne peut être retenue en l'espèce et c'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a prononcé cette mesure. Reste encore à en examiner la durée.

E. 4

S'agissant de la durée de la mesure de retrait, l'autorité intimée s'est initialement écartée du minimum légal, en retenant une durée de quatorze mois, non seulement parce que le recourant avait commis une nouvelle infraction à la circulation routière moins de six mois après la fin d'une précédente mesure (retrait de permis pour excès de vitesse constitutif d'une faute moyennement grave du 3 juin au 2 octobre 2008), mais encore en regard de la gravité des faits retenus (excès de vitesse de 26 km/h au-dessus de la vitesse maximale en localité et conduite en état d'ébriété cinq jours plus tard). A la suite de la réclamation de l'intéressé, le SAN a réformé sa décision du 24 juillet 2009 en prononçant une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée minimale de douze mois, afin de tenir compte de la situation professionnelle de Frédéric Leclerc. C'est le lieu d'observer que ce besoin professionnel n'a pas suffi à dissuader le recourant de commettre des excès de vitesse à plusieurs reprises et de conduire en état d'ébriété, au risque de perdre son permis pour une longue durée. Cet élément amène également à s'interroger sur sa capacité à respecter les règles de la circulation routière. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, et même si le besoin professionnel est avéré, un retrait pour une durée de douze mois apparaît pour le moins justifié, dès lors que le recourant a commis six excès de vitesse entre 2000 et 2006, qu'il a été sanctionné par un retrait de permis de quatre mois le 15 mai 2008, et par un retrait d'un mois le 11 mars 2009 en raison d'une conduite en ébriété, soit quelques jours à peine avant les infractions faisant l'objet de la présente procédure, que le dépassement de vitesse est très important, que le recourant n'a pas été dissuadé de conduire en état d'ébriété le 27 mars 2009 alors qu'il avait été sanctionné le 11 mars 2009 pour des faits similaires, et que ses explications quant à la puissance de son véhicule démontrent qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.